

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025- 49

portant mise en demeure

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société CM QUARTZ (dénommé ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé route de Gourdon à Saint-Denis-Catus (46150), exploitant une carrière de sable et galets de Quartz aux lieux-dits « Sannegal, Petiot, La Plaine et Pech Gaillard » sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – Madame RAULIN (Claire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2024-276 du 26 septembre 2024 portant renouvellement et extension de la carrière de sables et galets de Quartz sise aux lieux-dits « Sannegal, Petiot, La Plaine et Pech Gaillard » sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules exploitée par la société CM QUARTZ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2025, transmis à l'exploitant le 3 février 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 29 janvier 2025, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que le front d'exploitation de la carrière se situe à une distance de moins de 10 m de la route communale VC 1 en non-conformité par rapport aux dispositions prévues par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel et par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisés ;

- l'absence d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent au droit de la portion de la VC 1 comprise dans l'emprise du périmètre ICPE en non-conformité avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
- la présence de boues au niveau du carrefour de la VC1 et des entrées de la carrière (côté Sannegal et Petiot) en non-conformité avec les dispositions de l'article 19.2 alinéa 3.

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'engendrer une perte de stabilité de la voie communale ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié dans son courrier du 12 février 2025 du nettoyage de la route ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Bande des 10 mètres

L'exploitant **est mis en demeure** de respecter l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° -2024-276 du 26 septembre 2024 et l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières :

- en stoppant sans délai toute extraction à moins de 10 mètre de la VC1 tant que cette dernière est ouverte au public ;
- en justifiant sous un délai de 2 mois de la stabilité géotechnique de l'ouvrage (front) situé à une distance de moins de 10 mètres de la VC 1 constaté lors de la visite du 29 janvier 2025 susvisée.

Article 2 : Clôture

L'exploitant **est mis en demeure** de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 15 jours**, en justifiant de la mise en place d'une clôture efficace ou tout autre dispositif le long de la voie communale VC 1 et des limites de l'emprise ICPE du site.

Article 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation,
- à la sous-préfète d'arrondissement compétente,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171- 11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

À Cahors, le 3 MARS 2025

La préfète du Lot,

Claire RAULIN

